

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 33 (1996)
Heft: 1251

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DOMINAINE PUBLIC

DP

JAA
1002 Lausanne

28 mars 1996 - n° 1251
Hebdomadaire romand
Trente-troisième année

Le premier échec de la nouvelle loi sur le travail

Les Chambres fédérales ont accepté la révision partielle de la Loi sur le travail, à une très faible majorité au Conseil national et dans une ambiance d'affrontement. Les syndicats lancent le référendum avec résolution. Le compromis social n'a pas résisté à l'épreuve.

Tout bon accord est un jeu dosé de concessions réciproques. L'objet de la révision de la Loi sur le travail impliquait au départ un premier pas d'importance des syndicats: accepter la levée de l'interdiction du travail de nuit des femmes. L'abandon de cette protection était vécu comme une régression. Pourquoi renoncer à une conquête du XIX^e siècle alors qu'un siècle de progrès inouïs devrait avoir rendu possible une plus forte libération des travailleurs? Et pourquoi cette insistance sur le travail des femmes? Ne serait-ce pas qu'elles constituent une main-d'œuvre meilleur marché? L'entrée en matière des syndicats était, dans ces conditions, une concession de première grandeur. Le patronat, de surcroît, obtenait un deuxième avantage, moins frappant, mais très substantiel: l'horaire de jour était porté à une amplitude de 17 heures, soit de 6 heures du matin à 23 heures, éventuellement 24. Le travail en deux équipes (2x8) était ainsi libéralisé. Aucune compensation légale n'était prévue pour le travail du soir. Certes les conventions collectives contiennent en général des dispositions qui prennent en compte l'inconvénient, lourd pour la vie sociale, d'une indisponibilité le soir. Après la normalisation, elles seront plus difficiles à défendre.

Les syndicats pouvaient donc espérer que le travail de nuit (23h-7h) ferait lui au moins l'objet d'une compensation légale minimale: 10% en temps. Personne ne peut contester l'effet éprouvant d'un travail à contre-temps du rythme solaire et de la vie de la majorité de la population. (On rappellera que M. Blocher l'a fait à la tribune avec cette formule: «les paysans se lèvent à 4 heures, et ils sont en bonne santé!» Les paysans ne tra-

vailent pas la nuit, et même, ils ne se lèvent pas à 4 heures du matin. Mais la formule est révélatrice d'un habillage de libéralisme pur et dur avec des habits folkloriques). La compensation en temps fut d'abord chipotée, la loi ne devant protéger que les travailleurs non couverts par une convention collective. Puis finalement, elle fut purement et simplement biflée. Il n'y eut pas de compromis parce qu'il n'y eut aucune concession. Dans ces conditions, le référendum est totalement légitime. De plus le refus de la droite économique et politique a une signification idéologique: ne pas subir d'entraves syndicales qui tendent à «cartelliser» des avantages salariaux.

La compensation en temps va pourtant dans le bon sens, celui d'une plus grande souplesse des horaires de travail, mais aussi celui de la réduction de la durée de travail: 10%, c'est très peu en comparaison du gain de productivité rendu possible par 3 équipes (3x8), faisant tourner les machines, rentabilisant les locaux 24 heures sur 24. De même il importe de cadrer le recours aux heures supplémentaires. La nouvelle loi en élargit l'emploi; l'entreprise pourra exiger jusqu'à 500 heures de chaque employé au bénéfice d'un horaire de 40 heures. C'est la politique du travail à flux tendus et de limitation des stocks. S'il est admissible de compenser ce surplus de travail par des congés correspondant aux creux des commandes, il est indispensable aussi de marquer des limites pour préserver l'emploi. Une des formules les plus originales qu'explorent des sociétés françaises est celle de l'épargne-temps. Les congés de compensation sont épargnés jusqu'au moment où ils donnent droit à un congé de 3 ou 6 mois. Cette absence longue est suppléée par un chômeur dont on facilite la réinsertion.

Le champ du partenariat est vaste. La droite, malgré les bénéfices engrangés par la nouvelle Loi sur le travail, a poussé à la rupture. On va donc substituer les slogans à la négociation.

AG